

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2021

La préfète de l'Ain

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de SYLANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 27 août 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 23 octobre 2020 au 13 novembre 2020 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 26 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de SYLANS en 2021 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de SYLANS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3

La pêche du Brochet et du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2021 au dernier dimanche de janvier 2021 inclus et du dernier samedi de mai 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article 4

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochet et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Article 5

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 13 mars 2021 au dimanche 24 octobre 2021.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 38 cm.

Tout individu capturé inférieur à la taille limite devra être remis à l'eau.

Article 7

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

Article 8

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX et de NANTUA, les maires de POIZAT et des NEYROLLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} décembre 2020
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI